

SOMMAIRE

I. RAPPEL DES TÂCHES EFFECTUÉES SUR LE PÉRIMÈTRE DE L'ÉTABLISSEMENT	2
II. RAPPEL DES TEXTES RELATIFS À LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU PERSONNEL	5
III. FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT	6
III.1. Les intervenants	6
III.2. Périodes d'intervention	6
III.3. Avis du CHSCT	6
IV. TYPES DE RISQUES ET NUISANCES SUR L'ÉTABLISSEMENT	7
V. MESURES DE SÉCURITÉ MISES EN ŒUVRE	8
V.1. Mesures appliquées au personnel de l'entreprise	8
V.2. Intervention d'entreprises extérieures	12
V.3. Dispositifs de secours	12
VI. MESURES D'HYGIÈNE ET DE PROTECTION CONTRE LES NUISANCES	13
VI.1. Mesures d'hygiène	13
VI.2. Mesures de lutte contre les nuisances	13
VI.3. Suivi médical	16
VII. ACTIONS POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES	17
VII.1. La formation, la sensibilisation et l'information du personnel	17
VII.2. Moyens techniques de la sécurité	18
VII.3. Secours et moyens d'intervention	18

I. RAPPEL DES TÂCHES EFFECTUÉES SUR LE PÉRIMÈTRE DE L'ÉTABLISSEMENT

➤ IDENTITÉ DE L'ENTREPRISE

Entreprise : **CARRIERES PRIGENT**
SAS au capital de 1 600 000 €

Siège social : Lieu-dit « Moulin du Roz »
29490 GUIPAVAS

Exploitation : Lieu-dit « Moulin du Roz »
29490 GUIPAVAS

Responsable du site : Monsieur Matthieu SIMON
Directeur des carrières

➤ OBJET DES ACTIVITÉS

Les roches massives (gneiss) extraites sur la carrière du Moulin du Roz sont traitées par concassage-criblage au sein des installations du site pour la production de granulats employés sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

➤ PERSONNELS DE L'ÉTABLISSEMENT

15 personnes sont employées sur la carrière du Moulin du Roz :

- 1 responsable d'exploitation (chef de carrière),
- 4 personnes aux installations (2 surveillants + 2 chauffeurs de tombereaux),
- 3 personnes à l'extraction (1 chauffeur de chargeur + 2 chauffeurs de dumpers),
- 1 chauffeur de chargeur au chargement client,
- 1 chauffeur polyvalent,
- 2 mécaniciens en charge de la maintenance,
- 3 agents administratifs (bascule et comptabilité).

➤ IDENTIFICATION DES TÂCHES EFFECTUÉES SUR LE PÉRIMÈTRE ET LIEUX

<u>TÂCHES EXÉCUTÉES</u>	<u>LIEUX</u>
<p><u>Tâches d'abattage au front :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - foration de trous de mines (<i>atelier de foration mobile</i>) - utilisation d'explosifs (<i>chargement des trous de mines</i>) 	<p>fosse, sommets de front de taille</p> <p>fosse, sommets de front de taille</p>
<p><u>Tâches d'extraction :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - préparation du site : décapage sélectif des matériaux de recouvrement (<i>chargeur, pelle, tombereaux</i>) - chargement des matériaux abattus (<i>chargeur, pelle</i>) - transport des matériaux abattus ou de découverte jusqu'aux installations de traitement et aires de stockage (<i>tombereaux</i>) - acheminement des matériaux inertes extérieurs et des stériles de découverte jusqu'à l'aire de déchargement (<i>tombereaux, camions</i>) 	<p>zones sollicitées à l'extension</p> <p>fosse, plate-forme de stockage des matériaux</p> <p>carreau et pistes</p> <p>pistes et voies de circulation</p>
<p><u>Tâches de production :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - préparation à la production souhaitée (<i>intervention sur matériel</i>) - suivi de fonctionnement - chargement des camions d'enlèvement pour évacuation vers les lieux d'utilisation (<i>chargeur, automatisé sous trémie</i>) 	<p>installations de traitement des matériaux</p> <p>poste de contrôle / conduite des installations</p> <p>plate-forme de stockage des matériaux, installations de traitement des matériaux / lavage des gravillons</p>
<p><u>Tâches d'accueil et de stockage des matériaux inertes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - vérification de la nature des matériaux inertes extérieurs (matériaux de déconstruction et déblais de chantier) - pesée des matériaux inertes extérieurs accueillis - mise en remblais des matériaux inertes (<i>convoyeur dédié équipé d'une trémie d'alimentation</i>) 	<p>ponts-bascules de la carrière, aire de déchargement aménagée au Nord de la fosse d'extraction</p> <p>ponts-bascules de la carrière du Moulin du Roz</p> <p>partie Nord de la fosse d'extraction et partie Ouest de l'ancienne fosse en eau</p>
<p><u>Tâches d'entretien :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - lavage remplissage en carburant des engins et véhicules - réparation des engins et véhicules - entretien régulier des engins et matériels 	<p>aire étanche aménagée au Nord de l'atelier</p> <p>atelier de réparation au Sud-Ouest de la carrière</p> <p>atelier de réparation, installations de traitement</p>
<p><u>Tâches de contrôle</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle des fronts - contrôle du bon état des pistes - contrôle des dispositifs de sécurité et d'alerte - contrôle de la fabrication - contrôle des rejets aqueux 	<p>fronts de taille et de remblais</p> <p>pistes</p> <p>poste de contrôle / conduite des installations</p> <p>échantillonnage sur installations / stocks</p> <p>bassin de décantation, dispositif de rejet (regards)</p>
<p><u>Tâches administratives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - enregistrement de la production commercialisée - enregistrement des matériaux inertes extérieurs accueillis 	<p>poste de pesée, bureaux</p> <p>poste de pesée, bureaux</p>

Ces tâches sont exécutées en application des textes réglementaires rappelés au chapitre suivant et font l'objet autant que nécessaire, de consignes et de prescriptions :

- dossier de prescriptions d'équipement de travail,
- dossier de prescriptions des véhicules sur piste,
- dossier de prescriptions bruits,
- dossier de prescriptions empoussiérage,
- dossier de prescriptions du travail et circulation en hauteur,
- dossier de prescriptions des équipements de protection individuelle,
- dossier de prescriptions vibrations,
- consigne en cas d'accidents.

Un **Document de Santé et Sécurité** (DSS) est établi et régulièrement mis à jour.

Il évalue les risques professionnels auxquels sont exposés le personnel sur site et détermine les mesures préventives pour réduire l'exposition aux risques de chaque poste de travail.

Il précise donc :

- l'organisation de l'exploitation en matière de sécurité et de santé :
 - o conduite de l'exploitation
 - o organisation du travail sur l'exploitation
 - o structure de l'organisation « sécurité-santé » sur l'exploitation
- l'analyse des risques et des moyens de prévention :
 - o méthodologie d'analyse des risques selon :
 - les postes d'activité
 - personnels concernés par les postes de travail
 - énumération des risques avec leurs évaluations respectives
 - liste des dossiers de prescriptions disponibles
 - plan d'actions Sécurité

Ce document est toujours présent à la carrière. L'ensemble de ces dispositions est régulièrement commenté et rappelé au personnel par la direction, le responsable de la sécurité de l'entreprise ainsi que par les organismes extérieurs en charge de la prévention.

II. RAPPEL DES TEXTES RELATIFS À LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU PERSONNEL

Les mesures à prendre dans l'intérêt de l'hygiène, de la santé et de la sécurité du personnel travaillant dans les mines et les carrières, sont établies en vertu du :

➤ CODE DU TRAVAIL

Partie 4 « Santé et sécurité au Travail », dans la limite définie à l'article L 4111-4 dudit Code (« *Les dispositions de la présente partie peuvent être complétées ou adaptées par décret pour tenir compte des spécificités des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances* »),

Et notamment son livre IV « Prévention de certains risques d'exposition » :

- Titre I « Prévention des risques chimiques » pour les poussières,
- Titre III « Prévention des risques d'exposition au bruit »,
- Titre IV « Prévention des risques d'exposition aux vibrations mécaniques ».

➤ RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES INDUSTRIES EXTRACTIVES (RGIE)

Institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980.

Dans le cas d'une carrière de roches massives à ciel ouvert, les principaux titres du RGIE à considérer sont les suivants:

- Règles Générales (décret n°95-694 du 3 mai 1995 modifié),
- Entreprises extérieures (décret n°96-73 du 24 janvier 1996 modifié),
- Équipements de travail (décret du 3 mai 1995 modifié),
- Explosifs (décret n°92-1164 du 22 octobre 1992 modifié),
- Équipements de protection individuelle (décret du 3 mai 1995 modifié),
- Véhicules sur pistes (décret n°84-147 du 13 février 1984 modifié),
- Travail et circulation en hauteur (décret n°92-717 du 23 juillet 1992 modifié),
- Électricité (décret n°91-986 du 23 septembre 1991 modifié),
- Rayonnements ionisants (décret n°89-502 du 13 juillet 1989 modifié) - (sans objet dans le cas présent).

III. FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

III.1. LES INTERVENANTS

Les personnes intervenant sur la carrière du Moulin du Roz incluent

- le personnel permanent de la société CARRIERES PRIGENT,
- le personnel temporaire de la société,
- le personnel d'entreprises extérieures.

L'ensemble des interventions des personnels sur l'établissement se fera dans le cadre du Code du Travail et du RGIE (Règlement Général des Industries Extractives), chaque activité faisant l'objet :

- d'une information préalable à l'intervention,
- d'une identification et analyse des risques,
- d'une présentation des moyens mis à la disposition des personnels (moyens de l'établissement pour les personnels permanents ou temporaires de la société CARRIERES PRIGENT, moyens propres aux interventions des entreprises extérieures).

Les conditions d'interventions des entreprises extérieures sont précisées par contrat qui prévoit :

- une information préalable,
- la définition des mesures de prévention,
- la définition du rôle et de la responsabilité de l'exploitant,
- les obligations respectives de l'entreprise extérieure et de l'exploitant.

III.2. PÉRIODES D'INTERVENTION

Les horaires d'ouverture de la carrière du Moulin du Roz ne seront pas modifiés dans le cadre du présent projet. Ils sont les suivants :

- activités extractives : 6h00 - 21h00
- ouverture administrative, livraisons-expéditions : 7h30 - 18h00

L'accueil des matériaux inertes extérieurs se fera également sur la plage 7h30 - 18h00.

III.3. AVIS DU CHSCT

La société CARRIERES PRIGENT employant moins de 50 salariés, elle ne dispose pas d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).

IV. TYPES DE RISQUES ET NUISANCES SUR L'ÉTABLISSEMENT

Les risques sur la carrière du Moulin du Roz sont associés aux éléments suivants :

➤ LES CHUTES

Le risque de chutes sera accentué par la nature de l'installation :

- présence de fronts d'extraction,
- présence de fronts de remblais,
- présence d'installations de traitement des matériaux (structures hautes),
- présence de plans d'eau,
- présence d'engins évoluant sur rampes et pistes.

➤ LES DYSFONCTIONNEMENTS DE L'INSTALLATION

- déclaration d'un incendie,
- projections,
- chocs électriques,
- écroulement,
- écrasement, entrainement,
- risque lié aux activités de maintenance.

➤ L'EXPOSITION PROLONGÉE ET DANGEREUSE DU PERSONNEL

- exposition à des niveaux sonores supérieurs à 80 dB(A),
- exposition à des émissions de poussières,
- exposition aux vibrations liées à l'utilisation de matériel ou à la conduite d'engins.

V. MESURES DE SÉCURITÉ MISES EN ŒUVRE

V.1. MESURES APPLIQUÉES AU PERSONNEL DE L'ENTREPRISE

En fonction des tâches et des activités qui sont effectuées sur la carrière, des mesures de sécurité et de protection sont mises en œuvre afin de limiter l'atteinte au personnel.

Ces mesures de protection, mises en œuvre sur la carrière du Moulin du Roz, sont répertoriées au sein du Document de Sécurité et de Santé (DSS). Elles sont les suivantes :

➤ MESURES DE PROTECTION CONTRE LES DANGERS PRÉSENTÉS PAR L'EXISTENCE DES FRONTS D'EXTRACTION

❖ Mesures contre la chute du sommet des fronts :

La protection est assurée par des mesures interdisant ou empêchant l'accès au haut du front en dehors des stricts besoins de l'activité (foration par exemple).

Toute circulation est et sera interdite au sommet des fronts à moins de 2 m du bord.

Les banquettes sont et seront suffisamment larges pour permettre aux engins d'évoluer loin des bords des fronts. Des talus (ou blocs) en rapport avec la taille des engins sont disposés en bordure des fronts et des pistes. Il en sera de même pour les nouveaux fronts et les nouvelles pistes.

La prévention des chutes du personnel est assurée par :

- une information régulièrement renouvelée concernant tant l'usage et les conditions d'utilisation des matériels roulants, que les règles de circulation et les systèmes de sécurité mis en place sur les engins et les installations,
- l'élimination de tout obstacle (branches, blocs, ...) proche des zones d'évolution des engins et des personnels,
- le port des équipements de protection individuelle (EPI), obligatoire sur l'ensemble du site.

❖ Mesures de protection contre les chutes de pierres aux abords des fronts de taille et les risques d'éboulement et d'affaissement :

- la hauteur des fronts est limitée à 15 mètres,
- le stationnement est interdit au pied du front sur une bande la plus large possible, la circulation y étant limitée au maximum,
- les fronts de taille sont régulièrement contrôlés et purgés, de façon à éviter tout sous-cavage, surplomb ou bloc instable,
- une étude de stabilité a été réalisée par un cabinet spécialisée afin d'assurer la sécurisation des opérations d'extraction et de mise en remblais (*cf. étude géotechnique du cabinet CFEG jointe à l'étude de dangers*),
- le port des EPI est obligatoire sur l'ensemble du site,
- les blocs de pierre, matériel, matériaux et objets de toute nature se trouvant à proximité de la zone d'extraction sont éliminés si leur équilibre risque d'être compromis lors de l'exécution des travaux.

➤ MESURES DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES LIÉS AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Les principales dispositions prises sur les installations de traitement des matériaux de la carrière du Moulin du Roz concernent :

- l'aménagement et l'entretien d'accès convenables (mains courante et garde-corps le long des escaliers et passerelles),
- le capotage des courroies, des poulies et axes rotatifs,
- la présence de dispositifs d'arrêt d'urgence,
- la protection des angles rentrants,
- la protection de toute pièce en mouvement,
- au niveau de la reprise sous tunnel, une issue de secours.

➤ MESURES DE PROTECTION CONTRE LES DANGERS PRÉSENTÉS PAR LA CIRCULATION DES ENGIN DE CARRIÈRE ET AUTRES VÉHICULES

Les principales mesures mises en œuvre sur la carrière de Guipavas sont les suivantes :

- les engins sont munis de systèmes sonores de recul (bip de recul ou dispositif « cri du lynx »), afin de prévenir de leur manœuvre,
- les VGP (vérifications générales périodiques) des engins sont réalisées par un organisme agréé (SOCOTEC) tous les 6 mois (engins équipés d'un dispositif de levage) à 12 mois (engins sans dispositif de levage),
- les pistes n'ont pas une pente supérieure à 15% et sont suffisamment larges pour recevoir un cordon de sécurité,
- l'itinéraire des véhicules à vide et en charge est précisé dans le plan de circulation avec information à l'entrée du site, et balisage pour les camions,
- les véhicules légers du personnel utilisent l'accès secondaire à la carrière (accès Sud – parking proche de l'atelier) afin de ne pas croiser les circuits des camions d'enlèvement et des engins,
- les chauffeurs sont titulaires d'une autorisation de conduite validée chaque année après vérification d'aptitude par le médecin du travail,
- la priorité absolue est donnée aux engins à l'intérieur de la carrière,
- la vitesse est limitée à 30 km/h sur l'ensemble du site, consigne affichée à l'entrée du site ainsi que sur le plan de circulation,
- les conducteurs d'engins prennent soin de leur véhicule. Ils doivent entre autres :
 - faire le tour de l'engin pour vérifier qu'il n'existe pas d'écoulements avant le démarrage (vérification des niveaux),
 - veiller à la propreté et à l'ordre dans l'engin,
 - respecter les règles de surveillance et d'entretien,
 - nettoyer vitres et rétroviseurs régulièrement,
 - ne jamais ouvrir à chaud un radiateur,
 - vérifier le freinage et la direction de secours.
- lors du chargement d'un camion ou d'un tombereau, le conducteur reste dans sa cabine pour ne pas risquer de recevoir les matériaux tombés du godet du chargeur ou de la pelle.

L'ensemble des dispositions applicables aux engins et véhicules circulant sur la carrière du Moulin du Roz s'inscrit dans le cadre de la définition du plan de circulation du site, affiché au niveau de l'accès et régulièrement mis à jour.

➤ MESURES PRISES CONTRE LES RISQUES DE NOYADE OU D'ENLISEMENT

Pour toute intervention présentant un risque de chute dans l'eau, il convient de s'assurer :

- que le personnel concerné sait nager,
- qu'il respecte l'interdiction, à cet endroit, de porter des cuissardes et, s'il a des bottes normales, qu'elles sont suffisamment larges pour être facilement enlevées dans l'eau,
- qu'il reste constamment visible d'une autre personne,
- qu'il porte son gilet de sauvetage,
- que des bouées munies de toulines sont présentes et aisément accessibles.

Sur la carrière du Moulin du Roz, 6 bouées sont réparties à proximité des points d'eau suivants : bassin de fond de fouille, bassin intermédiaire en fosse, bassin terminal, ruisseau de Kerhuon et ancienne fosse en eau.

Concernant cette dernière, la société CARRIERES PRIGENT tient à disposition, dans l'atelier, un bateau et des gilets de sauvetage pour permettre une éventuelle intervention.

➤ MESURES DE PROTECTION LORS DE L'UTILISATION DES EXPLOSIFS

Ces mesures sont rappelées dans le dossier de prescriptions pour l'exécution des tirs de mines profondes en application de l'article 5 du décret n° 92.1164 du 22 octobre 1992.

Sont plus particulièrement à noter :

- qu'au moment du tir, tout travail et toute circulation dans les zones d'extraction sont suspendus, l'ensemble du personnel ayant rejoint une zone d'abri ou étant affecté à une tâche de surveillance éloignée de tout risque. Les accès au site sont fermés,
- que chaque tir est encadré par l'utilisation d'une alarme sonore :
 - annonce du tir : deux coups courts (5 s) et un coup long (15 s),
 - reprise de l'activité après contrôle du tir : 1 coup court (5s).
- que la garde du périmètre est assurée avant le tir et pendant un délai de 5 minutes au moins après chaque tir.

Le dossier de prescription indique également :

- les règles de conservation, de transport et de mise en œuvre des produits explosifs,
- les dispositions à prendre vis-à-vis des produits explosifs détériorés, suspects ou périmés,
- les règles d'utilisation et d'entretien des matériels associés à la mise en œuvre des produits explosifs,
- la conduite à tenir en cas d'incendie et les règles de traitement des ratés.

L'ensemble des consignes est et sera respecté, les mêmes prescriptions étant appliquées aux entreprises sous-traitantes.

Enfin, le personnel employé pour l'abattage dans la carrière est titulaire du Certificat d'Aptitude de Préposé aux Tirs, d'une habilitation préfectorale et d'un permis de tir.

Dans le cas où la préparation et la réalisation des tirs seraient sous-traitées, le personnel serait soumis aux mêmes règles du RGIE et du Code du Travail.

➤ MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET LES EXPLOSIONS

Les premiers secours sont assurés au moyen de 36 extincteurs portatifs (à eau, poudre ou CO₂), facilement accessibles et répartis sur l'ensemble du site (bureau, bascule, installations de traitement, locaux électriques, atelier, engins...).

Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé (EUROFEU).

Les bassins en eau constituent des réserves d'eau pour la lutte contre l'incendie. A ce titre, ils sont et seront maintenus accessibles aux éventuels engins de secours.

De plus, l'emplacement du matériel de lutte contre l'incendie et de sauvetage est indiqué, de même que les manœuvres à exécuter et les numéros de téléphone des services de secours (pompiers, services médicaux, ...) sur le Plan Alerte Incendie (PIE) du site.

Le personnel a suivi des formations pour la prévention des risques d'incendie.

➤ MESURES DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES ÉLECTRIQUES

Le dossier de prescriptions lié aux risques électriques établi porte notamment sur :

- les caractéristiques des installations électriques,
- leur utilisation,
- leur surveillance,
- leur vérification par un organisme agréé (contrôle annuel + suivis réguliers des interventions).
- les règles relatives aux travaux effectués sur des installations électriques (habilitation des personnels intervenants),
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

Les installations électriques de la carrière du Moulin du Roz font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé (SOCOTEC).

Le personnel travaillant sur les installations électriques est titulaire de l'habilitation électrique.

Les espaces à risque sont signalés à l'extérieur des locaux et les personnels intervenant disposent de matériels d'isolement et de prévention.

V.2. INTERVENTION D'ENTREPRISES EXTÉRIEURES

Il est tenu compte des dispositions indiquées dans l'article 7 du décret n° 95.694 du 3 mai 1995, en particulier en ce qui concerne la communication à toute personne des dossiers de prescriptions et des consignes de sécurité.

Par ailleurs, dans le cadre de l'application du titre « Entreprises Extérieures » EE.2.R du décret du 24/01/96, les dispositions suivantes sont prises :

- communication des règlements de sécurité et de santé en vigueur sur la carrière aux personnels des entreprises extérieures, ainsi que des instructions et documents qui s'y rattachent,
- déclaration à l'Inspecteur des Installations Classées de toutes les entreprises extérieures amenées à intervenir sur le site (déclaration annuelle pour les entreprises intervenant pour des travaux répétitifs),
- inspection préalable des lieux, installations et matériels avec analyse des risques (délimitation du secteur géographique d'intervention),
- établissement d'un plan de prévention écrit (suivant certaines conditions d'horaires, exécution de travaux dangereux, interférences avec d'autres activités, ...) et de permis de travail.

Les dossiers de prescriptions prévus par les titres du RGIE relatifs aux travaux exécutés sont élaborés par le responsable de l'entreprise extérieure, après vérification du contenu par la société CARRIERES PRIGENT. L'établissement de tels dossiers de prescriptions est rappelé dans le DSS du site.

L'ensemble des prescriptions présentées précédemment, relatives aux risques de chute, d'incendie..., est appliqué aux personnels des entreprises extérieures.

V.3. DISPOSITIFS DE SECOURS

Les dispositifs de secours sont mis en place en accord avec le chapitre VIII du titre « Règles générales » du RGIE (décret n°95.694) qui fixe les règles :

- de mise en place des moyens d'alarme et de communication,
- d'organisation des secours et du sauvetage,
- et les caractéristiques des équipements et matériels de premiers secours.

Des trousse pharmaceutiques, des couvertures, un défibrillateur et des extincteurs sont en place sur l'ensemble du site, dans les engins et/ou dans les locaux du personnel.

Les coordonnées des secours privés ou publics auxquels il pourra être fait appel en cas de nécessité, sont affichées sur l'exploitation et à l'intérieur des bureaux et des postes de commandes de façon visible et permanente. De plus, au moins un membre du personnel est Sauveteur Secouriste du Travail et peut donc assurer les premières interventions.

Par ailleurs, les personnes exerçant leur fonction en isolé bénéficient d'une surveillance ou resteront en liaison par un moyen de télécommunication (art. 22 du décret du 3 mai 1995).

VI. MESURES D'HYGIÈNE ET DE PROTECTION CONTRE LES NUISANCES

VI.1. MESURES D'HYGIÈNE

Conformément aux dispositions des articles 47 à 58 (chapitre III) du décret n° 95.694 du 3 mai 1995, le personnel dispose dans la partie Sud de l'atelier d'un local avec sanitaires, vestiaires et douches en nombre suffisant et installés conformément à la réglementation.

L'aération, le chauffage, l'éclairage, ..., de ces locaux sont conçus conformément à la réglementation. L'alimentation en eau potable y est assurée.

La manutention manuelle de charges comportant des risques, notamment dorso-lombaires, est régie par arrêté ministériel (art. 24 du décret du 3 mai 1995 et arrêté du 24 juillet 1995).

Des formations aux gestes et postures à adopter sont dispensées régulièrement au personnel.

VI.2. MESURES DE LUTTE CONTRE LES NUISANCES

➤ LES POUSSIÈRES

Le décret n° 2013-797 du 30 août 2013, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2014, complète la partie IV-Santé et Sécurité au Travail – du Code du Travail en définissant un ensemble de compléments et adaptations spécifiques pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires.

Les mesures relatives notamment à l'exposition du personnel aux poussières alvéolaires siliceuses concernent plus précisément :

- l'**empoussiérage** : définition de zones géographiques, détermination de l'empoussiérage de référence et de l'empoussiérage réel, prélèvement et analyse des poussières, classement des zones géographiques, réduction de l'empoussiérage,
- le **personnel** : compatibilité entre empoussiérage et aptitude médicale d'affectation, fiche individuelle, antécédents d'exposition, mise en place de dossiers de prescriptions,
- les **contrôles et vérifications** : estivaux et hivernaux.

❖ Protections autour des sources de poussières :

Tous les appareils générateurs de poussières sont conformes aux normes éventuelles en vigueur. Les protections mises en place consistent essentiellement en un capotage autour des sources, ou autres dispositifs d'abattage des poussières (usage de filtres, aspersion...).

Sur la carrière du Moulin du Roz, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- nettoyage et compactage régulier des pistes évitant l'envol de poussières,
- opérations de chargement pour partie automatisées,
- portique d'aspersion des chargements des camions à la sortie du site,
- dispositif automatique d'aspersion des pistes (30 arroseurs),
- aspersion complémentaire des pistes par réserve à eau embarquée sur dumper,
- voie d'accès à la carrière réalisée en enrobé.

❖ Protection du personnel contre les poussières :

Les travailleurs disposent de protection personnelle (masque anti-poussière) pour les interventions en zone empoussiérée.

La réduction des émissions de poussières reste un objectif fondamental.

❖ Suivi de l'empoussiérage aux postes de travail :

A l'image de la situation actuelle, des prélèvements (poussières totales et alvéolaires avec dosage du taux de quartz) par CIP10 seront régulièrement réalisés sur les personnels de la carrière du Moulin du Roz, pour comparaison avec les Valeurs Limites d'Exposition Professionnelle (VLEP) définies aux articles R4222-10 et R4412-149 du Code du Travail :

- poussières totales : 10 mg/m³ d'air,
- poussières alvéolaires : 5 mg/m³ d'air,
- poussières alvéolaires siliceuses (quartz) : 0,1 mg/m³ d'air.

Le port des EPI (demi-masques à cartouche et masques filtrants à ventilation forcée) ainsi que les mesures de prévention existantes (arrosage des pistes, climatisation des cabines, brumisation, aspiration...) permettent d'assurer la protection du personnel.

➤ LE BRUIT

Conformément à l'article R4431-2 du Code du Travail, des éléments de prévention doivent être mis en œuvre dès lors que le niveau d'exposition sonore quotidienne (sur 8h) au lieu de travail atteint 80 dB(A), ou lorsque le niveau de pression acoustique de crête atteint 135 dB(C) :

- établissement de dossiers de prescriptions,
- signalisation des lieux de travail bruyants et limitation de leur accès (R4434-3),
- mise à disposition de protections auditives adaptées (R4434-7),
- surveillance médicale (R4435-1 et R4435-2),
- information du personnel (R4436-1).

En tout état de cause, le niveau d'exposition quotidienne au bruit (sur 8h) et le niveau de pression acoustique de crête ne doivent pas dépasser les VLEP (valeur limite d'exposition professionnelle) respectives de 87 dB(A) et 140 dB(C).

❖ Suivi de l'exposition sonore aux postes de travail

Des mesures des niveaux d'exposition au bruit en milieu de travail sont réalisées régulièrement sur les différents postes de travail de la carrière du Moulin du Roz.

Les résultats de la dernière campagne de mesures réalisée en 2015 par l'organisme agréé PREVENCEM sont les suivants :

- sur les 8 postes de conducteur d'engin (3 postes dumper, 4 postes chargeur et 1 poste tombereau) ainsi que sur les postes administratifs (bascule, poste de commande) et divers (local compresseur et affutage de la foreuse) : aucun dépassement de la valeur d'exposition sur 8h déclenchant les mesures de prévention, fixée à 80 dB(A)
- sur l'ensemble des 22 postes suivis sur les installations de traitement (7 postes pour le primaire, 12 postes pour l'usine secondaire et tertiaire, 3 postes pour les unités gravillons et sables) :
 - aucun dépassement du niveau de crête (140 dB(A)),
 - 10 dépassements du niveau d'exposition quotidienne (87 dB(A)) pour lesquels le port de PICB (protection individuelle contre le bruit) est rendu obligatoire.

Dans l'optique d'assurer une protection optimale de son personnel, la société CARRIERES PRIGENT impose le port de PICB sur l'ensemble des installations de traitement des matériaux du site (y compris sur les 12 postes mesurés en deçà du seuil d'exposition quotidienne).

➤ LES VIBRATIONS

Les Valeurs Limites d'Exposition (VLE) d'un travailleur aux vibrations mécaniques sont définies à l'article R4443-1 du Code du Travail, pour une période de référence de 8h :

Valeurs limites d'exposition aux vibrations		
Vibrations transmises aux mains et aux bras	5 m/s ²	ne doit jamais être dépassée
Vibrations transmises à l'ensemble du corps	1,15 m/s ²	

En outre, l'article R4443-2 impose la mise en œuvre de mesures de prévention visant à limiter l'exposition des travailleurs aux vibrations dès lors que les seuils de 2,5 m/s² et 0,5 m/s² (valeurs d'action VA) sont dépassés respectivement pour les vibrations transmises aux mains et aux bras, et pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps.

A ce titre, l'employeur se doit :

- d'évaluer, et si nécessaire, de mesurer les niveaux de vibrations mécaniques auxquels les salariés sont exposés,
- de prendre des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire les risques résultant de l'exposition aux vibrations mécaniques.

En cas d'exposition dépassant la valeur d'action, l'employeur a des obligations réglementaires :

- information et formation des conducteurs exposés à l'utilisation correcte des équipements (dossier de prescription),
- autres méthodes de travail entraînant une exposition moindre aux vibrations,
- choix d'équipements de travail bien conçus sur le plan ergonomique,
- fourniture d'équipements réduisant les risques (sièges efficaces...),
- programme approprié de maintenance des équipements de travail,
- conception et agencement des lieux et des postes de travail,
- limitation de la durée et de l'intensité de l'exposition,
- organisation convenable des horaires de travail.

❖ Suivi de l'exposition aux vibrations aux postes de travail

Une campagne de mesures des niveaux d'exposition aux vibrations transmises à l'ensemble du corps a été réalisée en 2011 sur les différents postes de travail de la carrière du Moulin du Roz.

Les mesures réalisées portent sur 4 engins (chargeuse 966H, tombereau HM350, dumpers 775 et 775F).

Sur les 4 postes suivis, aucun dépassement de la VLE de 1,15 m/s² n'a été constaté (valeur maximale mesurée à 0,82 m/s² pour le poste tombereau).

VI.3. SUIVI MÉDICAL

Tout le personnel est soumis aux visites médicales par la médecine du Travail.

Les examens suivants sont pratiqués autant que nécessaire par la médecine du travail :

- test psychotechnique,
- radiographie pulmonaire (surveillance du risque de pneumoconiose),
- test auditif,
- test d'aptitude pour travaux particuliers (travail en hauteur),
- contrôle quinquennal spécifique aux boute-feux.

Le médecin du travail doit notamment fixer l'aptitude des salariés aux fonctions de travail les exposants à l'inhalation de poussières (rôle sur l'affectation du personnel).

VII. ACTIONS POUR LA PRÉVENTION DES RISQUES

Des actions pour la prévention des risques sont menées auprès du personnel, en accord avec les articles 11 à 17 du décret n° 95.694 du 3 mai 1995, en matière de formation, information et organisation.

VII.1. LA FORMATION, LA SENSIBILISATION ET L'INFORMATION DU PERSONNEL

Les différents textes (Code du Travail et RGIE) en vigueur font des membres de l'encadrement les premiers formateurs de l'entreprise. Ils ont en charge la formation et la sensibilisation du personnel aux problèmes d'hygiène et de sécurité. La formation à la sécurité s'applique à tous les personnels.

Elle intervient dans les circonstances suivantes :

- au moment de l'embauche et de la mise au travail effective,
- dans le mois suivant l'affectation pour certaines formations,
- à la demande du médecin après un arrêt de plus de 30 jours,
- dans le cas de modification de postes, de techniques ou de création de poste,
- en cas d'accident grave ou à caractère répétitif.

En carrière, les principales formations concernent :

- la circulation des véhicules et engins, les chemins d'accès aux lieux de travail et aux locaux sociaux et, si la nature des activités le justifie, les instructions d'évacuation (cas d'explosion, dégagement de gaz ou liquides toxiques ou inflammables),
- l'exécution du travail par l'enseignement des comportements et gestes les plus sûrs et l'explication des modes opératoires ainsi que le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours,
- la préparation du salarié sur la conduite à tenir en cas d'accidents ou d'intoxication.

La formation aux consignes de sécurité, sauveteur secouriste du travail et incendie,... est encouragée par la société CARRIÈRES PRIGENT (secouriste, habilitation électrique, travail en hauteur, CACES, engin/nacelle).

VII.2. MOYENS TECHNIQUES DE LA SÉCURITÉ

L'amélioration des moyens techniques destinés à la sécurité du personnel s'appuie en partie sur les visites régulières d'un organisme agréé et leurs comptes rendus. Ces derniers constituent un outil de travail pour les responsables de l'entreprise, afin d'assurer la mise en conformité des installations par rapport à la réglementation en vigueur.

La société distribue régulièrement et met à disposition, aux membres du personnel intervenant sur la carrière, les équipements nécessaires, conformément au titre EPI.1.R du décret sus-nommé :

- un casque,
- des gants,
- des lunettes de protection,
- des chaussures renforcées,
- des protections sonores (coquilles, bouchons d'oreilles) lorsque le niveau d'exposition est supérieur à 80 dB(A).

Le port de ces EPI est obligatoire pour toutes les personnes présentes sur le site.

En parallèle, l'aménagement du site répond aux prescriptions générales relatives :

- à la conception, l'aménagement et l'équipement des lieux de travail,
- à l'éclairage,
- à la protection des zones de danger spécifique,
- à la signalisation de sécurité et de santé.

VII.3. SECOURS ET MOYENS D'INTERVENTION

En cas de besoin, il pourra être fait appel au Service Départemental de Secours et d'Incendie (SDIS) du Finistère (en composant le 18) qui déploiera les moyens d'intervention adaptés.